

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 16-579-DRCTE/BAE du 8 avril 2016

imposant des dispositions complémentaires pour les carrières ou installations, dont les matériaux extraits (alluvionnaires, sables ou argiles) ou les remblais déposés présentent un risque d'effondrement

Carrière de sable et d'argile kaolinique Société IMERYS Refractory Minérals - Clérac lieu dit « Chierzac-Est » commune de BEDENAC

Le préfet du département de Charente-Maritime Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et R.512-31;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, en particulier les articles 14.1 et 14.3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-2105 DRCTE/BAE en date du 06 août 2012 autorisant la société AGS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile kaolinique au lieu dit « Chierzaç-Est » sur la commune de BEDENAC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 4 février 2016 ;

VU l'avis du 14 octobre 2015 d'un géotechnicien, spécialiste de la mécanique des roches à Mines ParisTech;

VU le groupe de travail constitué des représentants des carriers, de géologues, de corps préfectoral et de l'inspection des installations classées réunis le 10/12/2015 et le 14/01/2016 aux fins d'établir un compromis visant à assurer la stabilité et la sécurité des fronts et verses en exploitation ainsi que la stabilité des terrains en limite du périmètre autorisée;

VU l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières en date du 15 mars 2016, au cours de laquelle la représentante de l'exploitant a pu être entendu ;

CONSIDERANT que la société IMERYS Refractory Minérals n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière visée ci-avant peut présenter des risques d'effondrement, de part la nature des matériaux ou de la méthode d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il est admis que la cohésion des matériaux ou déchets inertes utilisés pour le remblaiement ou le réaménagement des carrières est considérée comme très variable, et que leur méthode de stockage peut présenter des risques d'effondrement :

CONSIDERANT que des effondrements de matériaux ont eu lieu dans des carrières similaires dans le département de Charente-Maritime ;

CONSIDERANT que ces effondrements sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement et pour les personnels de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer que ces installations seront exploitées sans générer de risques pour l'environnement ou pour le personnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1:

La carrière à ciel ouvert de sable et d'argile kaolinique, exploitée par la société IMERYS réfractory Minerals au lieu dit « Chierzac-Est » sur le territoire de la commune de BEDENAC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - fronts et talus

Tous les fronts et talus devront être exploités et aménagés de façon à ce que leur stabilité soit garantie.

Leur géométrie (hauteur, pente, largeur de banquettes intermédiaires...) sera validée par un bureau d'études que ce soit par une étude spécifique comprenant des prélèvements d'échantillons et des essais mécaniques, ou par la reprise de résultats d'études déjà réalisées sur d'autres carrières présentant des paramètres comparables. Dans le second cas le géotechnicien devra exposer les résultats repris puis valider les hypothèses sur lesquelles s'appuiera la transposition à la carrière visée.

Un coefficient de sécurité défini comme le rapport entre la contrainte de cisaillement maximale admissible par le sol et la contrainte de cisaillement exercée, sera déterminé en tenant compte de l'hétérogénéité des matériaux en place et de la présence d'eau (selon les caractéristiques hydrauliques des massifs).

Les conditions d'exploitation de la carrière seront adaptées en fonction des résultats de l'étude.

Un rapport sera transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Ne sont pas concernés par cet article:

- les fronts et talus dont les pentes ont un angle inférieur ou égal à 35° par rapport à l'horizontal,
- les fronts en position ultime maintenus pour des raisons écologiques.

Article 3 - Talus de remblais

Les talus de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité et de méthodologie pour garantir leur mise en sécurité.

Article 4 : Délais et voles de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers :

- 1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5: Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté sera adressée à l'exploitant et au maire de la commune concernée ou elle pourra être consultée.
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché dans les mairies visées ci-avant pendant une durée minimale d'un mois.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans les installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6: Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de JONZAC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune de BEDENAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 08 AVR. 2016

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général,

Michel TOURNAIRE

